

Brochure n° 3002 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

IDCC : **2609** | **ETAM**

**Avenant n° 15 du 28 novembre 2022**

relatif aux salaires minimaux  
(Île-de-France hors Seine-et-Marne)

NOR : ASET2350159M

IDCC : 2609

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CAPEB Île-de-France ;**  
**FFB Paris ;**  
**FFB Île-de-France ;**  
**SCOP BTP Île-de-France Centre,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**BATIMAT-TP CFTC ;**  
**URCB CFDT Île-de-France ;**  
**FO BTP Bois,**

d'autre part,

En application de l'article 3.2.2 du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 28 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le montant des salaires minima des ETAM du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) et ont convenu de ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé, le barème des salaires mensuels minimaux des ETAM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Niveau A	1 782 €
Niveau B	1 867 €

Niveau C	1 964 €
Niveau D	2 140 €
Niveau E	2 302 €
Niveau F	2 716 €
Niveau G	2 981 €
Niveau H	3 206 €

## Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ETAM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté relatif à son extension.

## Article 4

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent avenant sera adressé à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

## Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

*Fait à Paris, le 28 novembre 2022.*

(Suivent les signatures.)